

# **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2022-2023 Fonds pour un budget équilibré**

## **Introduction**

Selon le Règlement de l'Ontario 156/18 de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*, chaque société d'aide à l'enfance (société) doit présenter un plan d'affectation de son enveloppe budgétaire approuvée, et ce plan ne doit pas dépasser l'enveloppe budgétaire approuvée à l'égard de la société. Ces exigences réglementaires ont été intégrées à cette présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2022-2023.

À compter de l'exercice 2014-2015, le ministère a établi un Fonds pour un budget équilibré (le Fonds) pour permettre aux sociétés de demander des fonds d'un montant s'élevant au maximum à leur excédent budgétaire d'exercices précédents, dans certaines circonstances, en vue d'équilibrer leur budget. L'objectif du Fonds est d'aider les sociétés à se conformer à l'exigence concernant le budget équilibré telle qu'énoncée dans le Règlement de l'Ontario 156/18 et à gérer de manière proactive les risques liés au processus de planification budgétaire pluriannuelle.

## **Critères d'admissibilité**

Pour être prise en considération en vue du financement au titre du Fonds pour un budget équilibré, une société doit respecter deux conditions :

- Elle doit avoir dégagé un excédent qui correspond à la définition de « contributions admissibles » énoncée dans cet addendum;
- Elle nécessite des fonds supplémentaires d'un montant s'élevant au maximum à ses contributions admissibles pour couvrir ses « dépenses admissibles », définies dans cet addendum, et pour équilibrer son budget pour l'exercice 2022-2023 ou pour éliminer son déficit de fonctionnement relatif aux services à l'enfance subi en 2013-2014 ou par la suite.

Chaque année, le ministère révisé les critères d'admissibilité au Fonds pour un budget équilibré et y apporte des changements, au besoin.

## **Contributions admissibles en 2022-2023**

Disponibles pour les demandes en 2022-2023 :

- Les contributions admissibles pour chaque société non déficitaire incluront 50 % des excédents de fonctionnement générés en 2021-2022 plus 100 % des contributions admissibles générées en 2019-2020 auxquelles la société n'a pas eu accès au cours des années précédentes.

**Addendum – Présentation du plan  
budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance  
de l'exercice 2022-2023  
Fonds pour un budget équilibré**

- Les contributions admissibles pour chaque société ayant un déficit cumulé, y compris un déficit confirmé en 2021-2022, incluront 100 % des contributions admissibles générées en 2019-2020 auxquelles la société n'a pas eu accès au cours des années précédentes plus 100 % des excédents de fonctionnement générés en 2020-2021 et en 2021-2022 jusqu'à ce que la valeur en dollars des contributions admissibles soit égale à la valeur en dollars des déficits de fonctionnement relatif au bien-être de l'enfance accumulés de la société déficitaire. Une fois la valeur en dollars des contributions admissibles égale à la valeur en dollars des déficits de fonctionnement relatif au bien-être de l'enfance accumulés de la société déficitaire :
  - 50 % des excédents résiduels générés seront appliqués au compte du Fonds pour un budget équilibré de la société;
  - 50 % seront appliqués au compte du Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère.

Veillez noter que chaque société déficitaire est tenue d'utiliser ses contributions au Fonds pour un budget équilibré pour éliminer son déficit accumulé de fonctionnement relatif aux services à l'enfance seulement, et ce, jusqu'à l'élimination du déficit accumulé.

Les excédents de fonctionnement sont la part de l'enveloppe budgétaire approuvée pour un exercice financier dont une société n'a pas besoin pour couvrir ses dépenses admissibles relatives au bien-être de l'enfance pour cet exercice financier, et ce montant est déterminé lors du rapprochement de fin d'exercice. Les dépenses admissibles relatives au bien-être de l'enfance sont définies dans le plan comptable des dépenses relatives au bien-être de l'enfance du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de cet exercice.

Les excédents générés à partir d'autres sources de financement ne seront pas considérés comme des contributions admissibles au Fonds pour un budget équilibré. Ces sources de financement comprennent, sans s'y limiter :

- Tout financement ponctuel ou continu qui ne fait pas partie de l'enveloppe budgétaire approuvée, y compris les fonds versés par le ministère dans le cadre de contrats de services, de subventions ou d'autres moyens de financement.
- Les sommes qui proviennent d'autres bailleurs de fonds.

Dans le but de tenir compte du cycle de planification pluriannuelle, chaque société pourra accumuler et reporter des contributions admissibles jusqu'à un maximum de trois années consécutives. Si une société génère un excédent de fonctionnement pour l'exercice 2019-2020, elle peut demander d'avoir accès, conformément au Fonds pour un budget équilibré, à la contribution admissible en 2020-2021, en 2021-

## **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2022-2023 Fonds pour un budget équilibré**

2022 et en 2022-2023. La contribution admissible découlant de l'excédent de fonctionnement généré en 2019-2020 expirera à la fin de l'exercice 2022-2023 si l'on n'y accède pas.

Les contributions admissibles auxquelles une société n'a pas eu accès pour les excédents de fonctionnement générés avant et durant 2018-2019 ont expiré.

### **Dépenses en 2022-2023 admissibles pour les demandes**

Chaque société qui demande d'avoir accès à son Fonds pour un budget équilibré doit d'abord utiliser les contributions admissibles à son Fonds pour un budget équilibré pour éliminer tout déficit de fonctionnement relatif au bien-être de l'enfance accumulé. Si la société n'a pas de déficit accumulé ou si elle a éliminé son déficit accumulé, elle peut utiliser les contributions admissibles à son Fonds pour un budget équilibré pour les dépenses admissibles.

Les dépenses suivantes engagées en 2022-2023 qui ne sont pas couvertes par l'enveloppe budgétaire approuvée de 2022-2023 d'une société peuvent être prises en considération en vue du financement au titre du Fonds pour un budget équilibré d'une société :

- les dépenses engagées en 2022-2023, définies comme étant admissibles à un financement dans le plan comptable des dépenses relatives au bien-être de l'enfance du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de 2022-2023, y compris les dépenses liées à la COVID-19 non financées.

Pour déterminer l'admissibilité d'une société à du financement au titre du Fonds pour un budget équilibré, il faut tenir compte des critères d'admissibilité, et la société doit faire l'objet d'un examen et d'une vérification par le ministère.

Les dépenses associées à des engagements pluriannuels, qui risqueraient de compromettre l'équilibre budgétaire d'une société à l'avenir (p. ex., la location de locaux et la dotation en personnel permanent pour le RIPE) **ne peuvent pas** être prises en considération pour du financement au titre du Fonds pour un budget équilibré. Les autres dépenses **non admissibles** en 2022-2023 comprennent :

- les dépenses qui ne répondent pas à la définition des dépenses admissibles établie dans le plan comptable des dépenses relatives au bien-être de l'enfance du ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires de 2022-2023 (p. ex. les dépenses qui ne concernent pas la prestation de services de protection de l'enfance);
- les réserves;

## **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2022-2023 Fonds pour un budget équilibré**

- les dépenses d'immobilisation, y compris la rupture d'hypothèques; et/ou
- les dépenses d'ITI engagées pour la conception, le développement ou l'amélioration d'un système d'information dont les fonctionnalités sont similaires à celles du RIPE.

D'ici le début de l'automne 2022, le ministère fournira à chacune des sociétés une estimation de ses déficits de fonctionnement relatifs au bien-être de l'enfance pour favoriser la préparation de leur plan budgétaire équilibré de 2022-2023. Les déficits de fonctionnement admissibles relatifs au bien-être de l'enfance seront confirmés à la fin de l'automne 2022, une fois les résultats du rapprochement des comptes de fin d'exercice de 2021-2022 confirmés.

### **Demandes d'accès au Fonds pour un budget équilibré en 2022-2023**

Chaque société qui demande à accéder au Fonds pour un budget équilibré doit remplir et présenter un formulaire d'attestation de son conseil d'administration et fournir les renseignements suivants dans l'addenda de son plan budgétaire équilibré de 2022-2023 :

- la description détaillée de l'objectif de la demande;
- la description détaillée des dépenses ou du déficit de fonctionnement relatif au bien-être de l'enfance qu'il est proposé de compenser au moyen des sommes prélevées du Fonds pour un budget équilibré;
- un plan financier pluriannuel fondé sur l'enveloppe budgétaire approuvée de la société pour 2022-2023 et sur les allocations de planification, qui montre que la société peut fonctionner dans les limites de ses prévisions budgétaires pluriannuelles;
- la décision prise par une société non déficitaire de verser des contributions du Fonds pour un budget équilibré auxquelles elle n'a pas accès au compte du Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère en 2022-2023.

Si les dépenses qu'il est proposé de compenser en ayant recours au Fonds pour un budget équilibré s'inscrivent dans le cadre d'engagements pluriannuels, la société doit s'assurer de pouvoir gérer ces engagements en se servant de ses allocations de planification et fournir la preuve qu'elle peut le faire.

D'ici le début de l'automne 2022, le ministère informera chaque société du montant de ses contributions préalables admissibles à son Fonds pour un budget équilibré afin de faciliter la préparation de son plan budgétaire équilibré de 2022-2023. Les contributions admissibles seront confirmées à la fin de l'automne 2022, une fois les résultats du rapprochement des comptes de fin d'exercice de 2021-2022 confirmés.

### **Processus d'approbation de 2022-2023**

## **Addendum – Présentation du plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2022-2023 Fonds pour un budget équilibré**

Le ministère informera chaque société de l'admissibilité de sa demande d'accès à son Fonds pour un budget équilibré d'une société au cours du quatrième trimestre de l'exercice 2022-2023 sur la base de l'examen par le ministère des résultats du troisième trimestre des sociétés.

À compter de 2022-2023, le solde du Fonds pour un budget équilibré d'une société disponible pour les années à venir sera réduit du montant du financement demandé dans le rapport présenté par la société pour le troisième trimestre et de toute contribution du Fonds pour un budget équilibré qui a expiré. Le solde du Fonds ne sera pas rajusté dans le cadre du rapprochement de fin d'exercice en fonction du besoin réel pour le Fonds à la suite du rapprochement de fin d'exercice.

### **Sociétés fusionnées**

Les contributions admissibles d'une société créée à la suite de la fusion de sociétés (société fusionnée) comprennent les contributions admissibles faites par ces sociétés précédentes et qui n'ont pas encore expiré. Les déficits de fonctionnement admissibles relatifs au bien-être de l'enfance d'une société fusionnée comprennent ceux qui ont été cumulés par les sociétés précédentes. Une société fusionnée qui demande d'avoir accès à son Fonds pour un budget équilibré doit d'abord demander d'avoir accès à son Fonds pour un budget équilibré en vue d'éliminer les déficits de fonctionnement relatifs au bien-être de l'enfance des sociétés précédentes (se reporter à la section « Demandes d'accès au Fonds pour un budget équilibré en 2022-2023 »).

### **Sociétés financées selon le mode transitionnel de financement**

L'excédent de fonctionnement généré par une société qui transfère des cas d'enfants et de jeunes pris en charge financés selon le mode transitionnel de financement (première année) peut servir à contribuer à son Fonds pour un budget équilibré s'il est attribuable à la mise en œuvre d'un plan visant à donner suite aux conclusions et aux recommandations d'un examen financier collaboratif ou d'une évaluation collaborative.

L'excédent de fonctionnement généré par une société financée selon le mode transitionnel de financement (deuxième et troisième années) peut servir à contribuer à son Fonds pour un budget équilibré si la société n'a pas besoin de prélever de fonds de sa retenue (se reporter à la section « Contributions admissibles en 2022-2023 »). Des renseignements supplémentaires sont fournis dans la « Fiche de renseignements techniques 2022-2023 – Modèle de financement du bien-être de l'enfance : mode transitionnel de financement pour le transfert de cas ».

Si une société a versé des contributions admissibles à son Fonds pour un budget équilibré avant d'être financée selon le mode transitionnel de financement et que ces

**Addendum – Présentation du plan  
budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance  
de l'exercice 2022-2023  
Fonds pour un budget équilibré**

contributions admissibles n'ont pas expiré, la société peut demander d'avoir accès à son Fonds pour un budget équilibré en 2022-2023 (se reporter à la section « Demandes d'accès au Fonds pour un budget équilibré en 2022-2023 »).

**Renseignements supplémentaires**

Chaque société qui demande l'accès au Fonds pour couvrir ses « dépenses admissibles » au sens du présent addendum et pour équilibrer son budget pour l'exercice 2022-2023 doit remplir la présente section.

**Addendum – Présentation du plan  
budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance  
de l'exercice 2022-2023  
Fonds pour un budget équilibré**

1. Veuillez détailler ci-dessous l'objet de la demande et chaque dépense (selon le plan comptable des dépenses) qu'il est proposé de compenser au moyen du Fonds pour un budget équilibré.

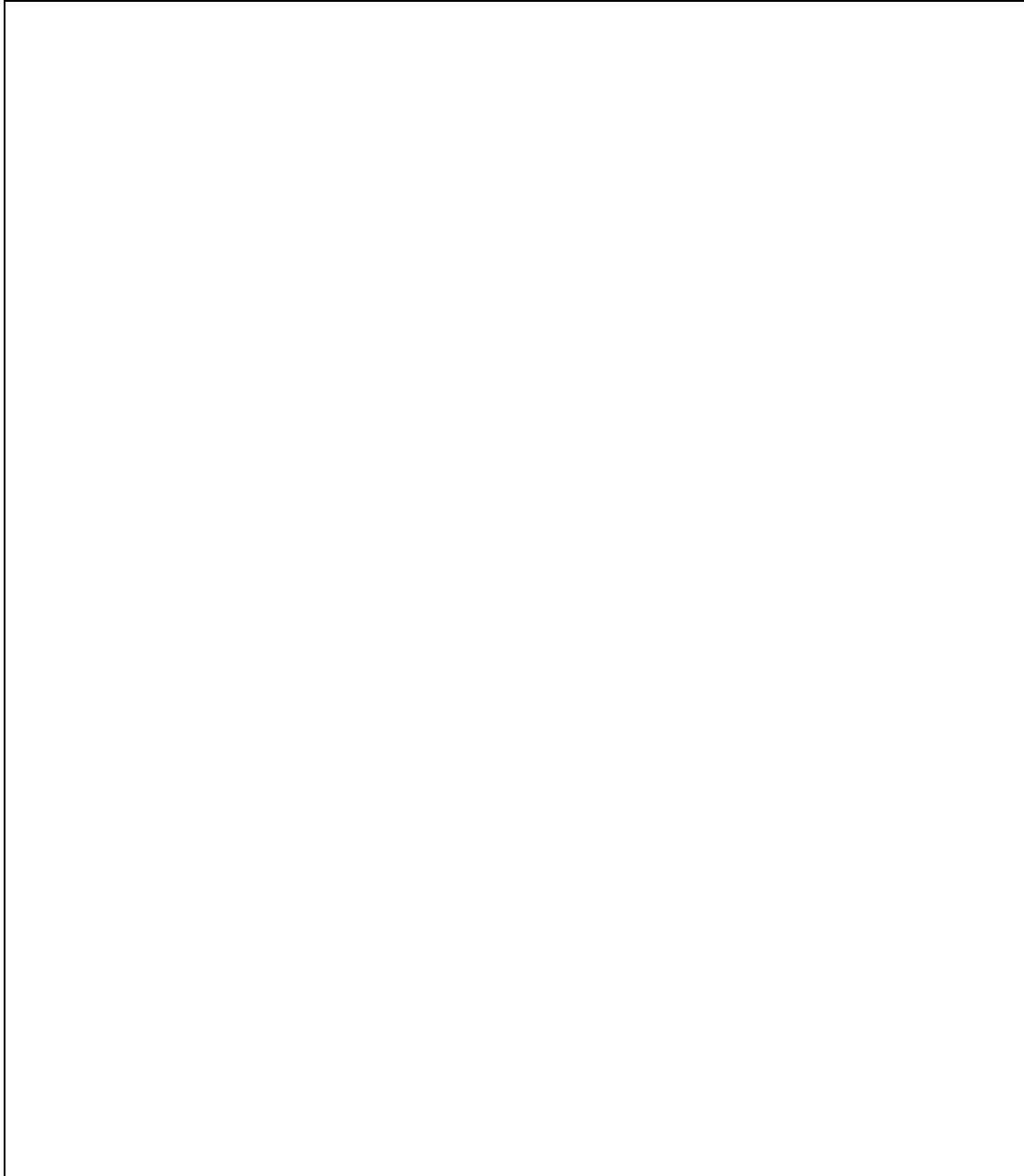
Le fonds restant pour un budget équilibré de 26 007 \$ sera utilisé pour réduire le déficit de fonctionnement relatif aux services à l'enfance subi au cours de l'exercice 2022-2023.

Ce déficit est le résultat de la réduction de financement de 2% par année depuis 2014-2015 pour un montant total au 31 mars 2023 de près de 2.6M \$ en plus des réductions associées au financement des politiques prioritaires.

Ce montant de 26 007 \$ pourra servir entre autres à éponger une partie des coûts non financés pour soutenir la continuité des soins pour les jeunes qui viennent d'avoir 21 ans ou encore pour couvrir une partie des hausses en lien avec le respect de la convention collective plus particulièrement les assurances collectives.

**Addendum – Présentation du plan  
budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance  
de l'exercice 2022-2023  
Fonds pour un budget équilibré**

2. Si les dépenses indiquées au point 1 s'inscrivent dans des engagements pluriannuels, détaillez ci-dessous le plan de la société pour gérer ces engagements dans ses affectations à la planification pour les exercices 2023-2024 et 2024-2025.





**Addendum –  
Présentation du plan  
budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de  
l'exercice 2022-2023  
Demande d'accès au Fonds pour un budget équilibré  
Attestation du conseil d'administration**

**Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell** demande un financement par le biais du Fonds pour un budget équilibré en 2022-2023 afin :

d'équilibrer son budget en 2022-2023

d'éliminer son déficit de fonctionnement relatif aux services à l'enfance subi au cours de l'exercice :

2018-2019

2019-2020

2020-2021

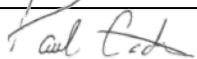
2021-2022

Par la présente, j'atteste qu'à ma connaissance :

1. **Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell** demande par le biais du Fonds pour un budget équilibré un financement d'un montant de **26 007 \$**. Ce montant ne dépasse pas celui des contributions préliminaires admissibles de la société au Fonds pour un budget équilibré pour 2022-2023, communiqué par le ministère.
2. **Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell** a fourni la description détaillée de l'objet de la demande et des dépenses que la société propose de compenser et (ou) du déficit de fonctionnement lié aux services à l'enfance que le Fonds pour un budget équilibré devrait compenser dans l'onglet « Request to Access BBF » (Demande d'accès au Fonds pour un budget équilibré) de la présentation du plan budgétaire équilibré du rapport complémentaire PTO relative au bien-être de l'enfance de l'exercice 2022-2023.
3. **[Nom de la société]** a fourni des prévisions budgétaires pluriannuelles fondées sur l'enveloppe budgétaire approuvée de la société pour 2022-2023 et sur les allocations de planification pour 2023-2024 et 2024-2025 dans l'onglet « Request to Access BBF » (Demande d'accès au Fonds pour un budget équilibré) de la présentation du plan budgétaire équilibré du rapport complémentaire PTO relative au bien-être de l'enfance de l'exercice 2022-2023, en démontrant que la société prévoit fonctionner dans le cadre de son enveloppe budgétaire approuvée et de ses allocations de planification.
4. **[Nom de la société]** demande un financement dans le cadre du Fonds pour un budget équilibré en 2022-2023 afin d'équilibrer son budget durant l'exercice 2022-2023 et les prévisions financières pluriannuelles fournies dans la présentation du plan du budget équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance pour 2022-2023 démontrent que la société peut s'arranger avec son enveloppe budgétaire approuvée et ses allocations de planification.<sup>1</sup>

Le conseil d'administration a reçu et approuvé la présente attestation, ainsi que le plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2022-2023, de **Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell**, le **13 décembre 2022**.

Signature:



Date :

13 décembre 2022

Nom:

Paul Cadieux

Titre :

Président

<sup>1</sup> Veuillez noter que l'attestation 4 ne s'applique pas aux sociétés demandant un financement par le biais du Fonds pour un budget équilibré en 2022-2023 uniquement dans le but de combler les déficits de fonctionnement des services de bien-être de l'enfance des années précédentes.

**Addendum – Trousse budgétaire personnalisée relative aux services à l'enfance de l'exercice 2022-2023**

**Choix de la société de verser des contributions du Fonds pour un budget équilibré auxquelles elle n'a pas accédé au compte du Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère  
Attestation du conseil d'administration**

**[Nom de la société]** choisit de transférer **[montant en dollars]** de contributions auxquelles la société n'a pas accédé au Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère. Il est reconnu qu'en remplissant la présente partie, cette contribution à laquelle **[nom de la société]** n'a pas accédé ne sera plus à sa disposition pour couvrir les dépenses admissibles en vertu du Fonds pour un budget équilibré ou pour éliminer les déficits de fonctionnement relatifs au bien-être de l'enfance.

Par la présente, j'atteste qu'à ma connaissance **[nom de la société]** choisit de transférer **[montant en dollars]** de contributions auxquelles la société n'a pas accédé au Fonds pour un budget équilibré géré par le ministère. Ce montant ne dépasse pas celui des contributions préliminaires admissibles de la société au Fonds pour un budget équilibré pour 2022-2023, communiqué par le ministère.

Le conseil d'administration a reçu et approuvé la présente attestation, ainsi que le plan budgétaire équilibré relative aux services de bien-être de l'enfance de l'exercice 2022-2023, de **[nom de la société]** le **[date]**.

Signature:  Date :

Nom:  Titre :